

Les limites du recours aux gardes particuliers – le cas du CEA

Marc Léger
Directeur, conseiller juridique (CEA)

Afin d'assurer, en toutes circonstances et en permanence, la sécurité de ses établissements (9 implantations dans toute la France), le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, a mis en place en son sein des unités spécialisées, dénommées « formations locales de sécurité » (FLS), dont les agents qui les composent se voient confier une triple mission :

- le contrôle d'accès et la protection physique des sites (surveillance et intervention) ;
- la protection incendie (prévention et intervention) ;
- les premiers secours à victimes, en cas d'accident sur les sites.

Cette mission polyvalente permet au CEA de répondre aux exigences liées :

- à la diversité et à la sensibilité des installations qu'il exploite (installations nucléaires, ICPE, notamment) ou des sites qu'il occupe (selon la qualification juridique des zones qu'ils occupent ou constituent) ;

- ainsi qu'aux obligations en résultant (protection du secret de la défense nationale, protection des installations d'importance vitale notamment).

1 Le statut d'agent de sécurité des membres des FLS

Les FLS relèvent des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure relatives aux activités privées de sécurité (articles L. 611-1 et s.), lesquelles s'appliquent, selon l'article L. 612-25, aux entreprises « dont certains salariés sont chargés, pour [leur] propre compte, d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 »¹.

Les FLS constituent ainsi des « services internes de sécurité » au sens de l'article précité et les salariés qui les composent sont désignés sous l'appellation réglementaire d'« agents de sécurité ».

A - Objet de leur activité

La principale caractéristique de l'activité des agents des FLS est sa polyvalence : surveillance et gardiennage de biens, sécurité des personnes, prévention incendie et premiers secours. Ils doivent donc avoir une formation de gardiens (y compris pour faire face à des actes de malveillance), de pompiers (y compris pour risques nucléaires et chimiques) et de secouristes. Leur formation initiale fait l'objet d'une actualisation en continu.

B - Formalités – Conditions d'exercice

- Concernant le CEA

Chaque établissement doit être titulaire d'une autorisation d'exercice d'une activité privée de sécurité, délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle territorialement compétente.

- Concernant les agents des FLS

¹ L'article L. 611-1 vise quatre types d'activités : surveillance et gardiennage ; transport de fonds ; protection physique des personnes ; protection des navires.

Ces agents doivent justifier du respect de conditions tenant, d'une part, à leur comportement, lequel ne doit pas être incompatible avec l'exercice de leurs fonctions et, d'autre part, à leur aptitude professionnelle.

Le respect de l'ensemble de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle, délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle territorialement compétente.

C - Statut social et conditions de travail

Les agents des FLS sont soumis au droit privé du travail, comme le reste du personnel du CEA, celui-ci, bien que constituant à lui seul une catégorie distincte d'établissement public, étant assimilé à un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)², notamment en ce qui concerne ses relations avec son personnel.

S'agissant de l'exercice du droit de grève, ces agents font l'objet, ès qualités, d'une mesure de « maintien en poste » pour motif de sécurité.

Compte tenu des missions qui leur sont confiées, les agents des FLS travaillent selon un rythme particulier (en 24x48).

2 Les prérogatives attachées au statut d'agent de sécurité

A - Inspections visuelles et fouilles des bagages

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des FLS peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. De même pour les véhicules.

B - Palpations de sécurité en cas de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, et sous certaines conditions, ils peuvent, avec le consentement exprès des personnes, procéder à des palpations de sécurité, étant précisé que celles-ci doivent être effectuées par une personne du même sexe.

C - Port d'arme

Les agents des FLS sont armés, dans les conditions prévues par l'article R. 613-3.III du code de la sécurité intérieure (issu du récent décret du 29 décembre 2017 relatif à l'exercice de certaines activités privées de sécurité avec le port d'une arme).

A l'origine, les agents des FLS étaient invités à solliciter auprès de l'administration le statut de « garde particulier assermenté », ce qui permettait qu'ils puissent dresser des procès-verbaux d'infraction concernant les sites du CEA.

Mais depuis la réforme introduite par le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, cette possibilité a été abandonnée puisque ces derniers ne peuvent plus être armés (art. R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale).

² Cf. articles L. 332-1 et suivants du code de la recherche.